

Osnabruk, 19. Munster, 20. Lubëk, 21. Coire. Il y a des Prélats non Evêques, & Princes au nombre d'onze, parmi lesquels sont trois Prévôts, & le Grand-Maître ou Bailly de l'Ordre de Malte, les autres sont Abbés; les Abbeſſes ſont au nombre de treize.

Le ſecond volume contient les Princes ſéculiers de l'Empire. Quelque inégalité de naiſſance ou de puiſſance qu'il y ait entr'eux, l'égalité eſt entière par rapport à la valeur des voix que chacun a dans la Diette. Leur rang a été réglé en 1728. par le Conſeil Aulique, ſuivant les conſtitutions de l'Empire : Sur quoi on obſerve que la ſeule qualité de Prince de l'Empire Romain, conſérée par l'Empereur, ne ſuffit pas pour avoir rang, voix, ni ſéance à la Diette, il faut qu'ils ſoient reconnus poſſéder dans l'Empire, les Domaines exigés par la loi. Touchant leur rang, voici comme il fut réglé.

10. Entre les Princes qui ont voix & ſéance à la Diette, on donne le pas aux Princes Regens, avant ceux qui ne le ſont pas actuellement, quand même ceux-ci ſeroient d'une plus ancienne création que ceux-là. 20. Entre les Princes Régens, ceux qui ſont plus anciennement admis à la Diette, ont le préſéance ſur d'autres qui ſeroient plus anciennement créés Princes. 30. A l'égard des Princes qui n'auroient encore ni voix ni ſéance à la Diette, la préſéance eſt pour ceux qui ſont d'une plus ancienne création : De ſorte qu'en ce cas, un Prince cadet d'une Maïſon, précède le chef d'une Maïſon, d'une création moins ancienne : Comme on ne connoît pas toujours ces diſtinctions de rang des Princes d'Allemagne, nous avons crû qu'on la verroit volontiers ici. On diſtingue les Princes d'ancienne création en cet ordre. 10. Les Palatins du Rhin, 20. Les Ducs de Saxe. 30. Les Margraves de Brande-